

Canada
Province de Québec
Comté de Gatineau
Municipalité de Cayamant
MRC Vallée-de-la-Gatineau

Règlement no. 197-11

Établissement du service de sécurité incendie

Considérant qu'il est opportun pour la Municipalité de Cayamant de décréter l'établissement d'un service municipal de protection contre les incendies

Considérant les dispositions de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. chap. C-47.1) notamment les articles 4 et 62 ;

Considérant les dispositions de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. c. S-3.4) notamment l'article 36 :

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de conseil tenue le 7 mars 2011 ;

Considérant que le présent règlement abroge les règlements 02-87, 12-92, 97-99, 98-99, 99-99, 111-00 et 134-03 ;

En conséquence, il est ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Cayamant et ledit conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir ;

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. ÉTABLISSEMENT DU SERVICE

La Municipalité de Cayamant établit un service de protection contre les incendies désigné sous le nom de « service de Sécurité incendie ».

Article 3. MISSION

Le service de Sécurité incendie est responsable de la protection contre les sinistres qui pourraient causer des préjudices aux personnes et aux biens sur le territoire de la municipalité de Cayamant et sur tout ou partie d'un autre territoire municipal suivant une entente intermunicipale en vigueur au moment d'une intervention.

Article 4. OBJECTIF

Le service de Sécurité incendie a comme principal objectif de protéger les personnes et les biens contre les incendies. Il a, en outre, l'objectif de maintenir les pertes humaines et matérielles causées par les incendies en deçà de la moyenne québécoise pour les municipalités de taille comparable au niveau de la population et du patrimoine bâti.

Le service de Sécurité incendie remplit ses obligations dans la mesure des effectifs, des équipements et des budgets mis à sa disposition et à la condition que le lieu d'incendie soit atteignable par voie routière. L'intervention du service lors d'un incendie est réalisée selon la capacité du service à obtenir et acheminer l'eau nécessaire à la lutte

contre l'incendie, compte tenu des infrastructures municipales, des équipements mis à sa disposition et de la topographie des lieux.

Article 5. MANDATS

Afin de concrétiser les objectifs précités, le service de Sécurité incendie :

- a) réaliser, dès leur entrée en vigueur, aux conditions édictés, la actions spécifiques adoptée par la municipalité de Cayamant dans son plan de mise en œuvre, lesquelles sont intégrées au schéma de couverture de risques préparé par la MRC Vallée-de-la-Gatineau et approuvé par le ministre de la Sécurité publique ;
- b) applique toute réglementation décrétée par la municipalité de Cayamant.

Article 6 ORGANISATION DU SERVICE

Est constituée pour les fins du présent règlement une brigade de pompiers à temps partiel-volontaire composée d'autant de personnes que le conseil jugera approprié et le tout en conformité avec le plan locale du schéma de couverture de risque en sécurité incendie.

Article 7 NOMINATION DU PERSONNEL DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Le service est sous la responsabilité du chef pompier nommé par le conseil municipal qui fixe par résolution, sa rémunération.

Le conseil nomme les autres membres du service, après consultation du chef pompier et fixe par résolution leur rémunération.

Article 7. ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligible à devenir un membre du service, à titre de pompier, une personne doit respecter les conditions suivantes :

- a) être âgé d'au moins 18 ans au moment de l'entrée en fonction ;
- b) ne posséder aucun antécédent criminel ayant un lien avec les fonctions de pompier ;
- c) résider ou travailler dans le territoire de la municipalité ou dans le territoire d'une municipalité ;
- d) suivre la formation Pompier I et toutes autres formations obligatoire par la loi.
- d) conserver en tout temps la condition physique minimale pour assurer le travail de pompier et, à la demande du chef pompier, subir un examen médical pour en attester.
- e) détenir un permis de conduire autorisant la conduite de tout véhicule d'intervention du service d'incendie ou s'engager à l'obtenir.

Aucun pompier ne peut conduire un véhicule d'intervention du service à moins de détenir un permis de conduire l'autorisant à conduire un tel véhicule.

- f) remplir toute autre exigence déterminée par la loi

En plus des pompiers, le conseil peut nommer des apprenti-pompiers qui doivent répondre aux mêmes exigences d'éligibilité, sauf en ce qui concerne l'âge minimum requis, qui est alors de 16 ans. Leur rémunération est déterminée par voie de résolution du conseil municipal.

Article 8. CHEF D'INCENDIE

Le service de Sécurité incendie est dirigé par son chef pompier qui, en conformité avec les articles 37 et 39 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. c. S-3.4), est un officier pompier. Le chef pompier est le premier officier du service.

Article 9. ASSISTANTS DU SERVICE

Le chef pompier est assisté dans ses fonctions par deux officiers nommés sous-chef et capitaine.

Article 10. POUVOIR DU CHEF POMPIER

En plus des pouvoirs conférés à la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. c. S-3.4) et à un chef pompier au sein de la municipalité de Cayamant, le chef pompier du service de Sécurité incendie possède les pouvoirs suivants ;

- a) Il agit à titre de premier officier au sein du service de Sécurité incendie ;
- b) Il établit toutes règles de régie interne, guides, protocoles et directives nécessaires au bon fonctionnement du service, le tout en conformité avec les lois et règlements applicables et après approbation du conseil municipal ;
- c) Il voit au respect par les membres du service de Sécurité incendie des lois et règlements applicables et de toutes règles de régie interne, guides, protocoles et directives édictés ;
- d) Il prend les mesures disciplinaires appropriés contre tout membre du service de Sécurité incendie
- e) Il en fait rapport au directeur général de la municipalité qui en fait en retour un rapport au conseil municipal afin que le conseil prenne les mesures nécessaires ;
- f) Le conseil, après consultation ou sur recommandation du chef pompier, peut élever à une promotion, rétrograder, suspendre, congédier ou prendre toute autre mesure disciplinaire ou administrative concernant un membre du service.

Article 11. DEMANDE D'ASSISTANCE

En plus des personnes habilitées à l'article 33 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. c. S-3.4), la municipalité de Cayamant désigne le chef pompier ou son remplaçant en cas d'absence ou de vacance à son poste, en conformité avec les ententes intermunicipales en vigueur, afin de demander l'intervention, de tout service incendie d'une autre municipalité et de tous autres services notamment les travaux publics de la municipalité et des autres municipalités, Hydro-Québec, les compagnies de téléphone, les compagnies de récupération et de

décontamination, le ministère des Transports du Québec, la Sûreté du Québec, les divers ministères provinciaux et fédéraux.

Le chef pompier est également autorisé à porter assistance à toute municipalité qui en fait la demande lors d'une intervention, en conformité avec les ententes intermunicipales existantes ou en conformité avec l'article 33 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. c. S-3.4). Dans ces cas, il doit, préalablement à l'assistance demandée, prendre les mesures appropriées afin de garantir le maintien de la protection des personnes et des biens de la municipalité de Cayamant.

Article 12. AUTORISATION DE DÉMOLIR UN IMMEUBLE

Lors d'une intervention du service de Sécurité incendie et en conformité avec les règles de l'art applicables, le chef pompier, les officiers et si nécessaire tout pompier possédant tous les pouvoirs énumérés à l'article 40 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. c. S-3.4). Ainsi, ils sont notamment autorisés, pour arrêter le progrès d'un incendie, à démolir tout bâtiment principal ou accessoire et à déplacer ou détruire tous biens meubles nuisant au travail des pompiers.

Article 13. REFUS D'OBÉIR

Il est interdit à toute personne de gêner le travail des pompiers ou de refuser d'obéir à un ordre d'un officier du service de Sécurité incendie de la municipalité, dans l'exercice de ses fonctions.

Article 14. POURSUITES ET PROCÉDURES

Le chef pompier ou les officiers du service de Sécurité incendie et toute personne désignée par règlement de la municipalité, est autorisé à délivrer des constats d'infraction et entreprendre les procédures pénales appropriées, pour et au nom de la Municipalité de Cayamant, pour une infraction au présent règlement, conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. c-25).

Article 15. Amendes

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 200\$ et d'au plus 1 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400\$ et d'au plus 2 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 400\$ et d'au plus 2 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 800\$ et d'au plus 4 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

Article 16. AUTRE RECOURS

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut intenter la municipalité contre celui-ci, y compris les recours civils devant tout tribunal.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné :	Le 7 mars 2011
Adoption à la séance de conseil :	Le 4 avril 2011
Date de publication :	Le 6 avril 2011

Pierre Chartrand
Maire

Suzanne Vallières, g.m.a.
Directrice générale